

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2002/0106(CNS)	Procédure terminée
Accord CE/Japon: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles		
Sujet 2.60 Concurrence 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés		
Zone géographique Japon		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2518	Date 16/06/2003
Commission européenne	DG de la Commission Concurrence	Commissaire	

Evénements clés			
07/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0230	Résumé
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/2002	Vote en commission		
03/07/2002	Décision du Parlement	T5-0350/2002	Résumé
16/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0106(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	CE avant Amsterdam E 083; CE avant Amsterdam E 300-p3-a1; Règlement du Parlement EP 52-p1; CE avant Amsterdam E 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/16252

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0230	08/05/2002	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0350/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0195-0273 E	03/07/2002	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	22003A0722(01) JO L 183 22.07.2003, p. 0012-0017	10/07/2003	EU	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2003/520 JO L 183 22.07.2003, p. 0011-0011 Résumé

Accord CE/Japon: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles. CONTENU : le présent projet d'accord a pour objet de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités de concurrence des parties et d'éviter ou de réduire les conflits pouvant survenir entre les parties pour toutes les questions touchant à l'application du droit de la concurrence de chaque partie. L'accord envisagé devrait augmenter de part et d'autre l'efficacité de l'application de la législation sur les ententes et abus de position dominante et réduire les risques de prise de décisions contradictoires ou faisant double emploi. La réduction progressive et, dans certains cas, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges depuis les années 1960, ainsi que d'autres mesures de libéralisation comme celles qui concernent la circulation des capitaux, ont entraîné une expansion considérable du commerce international. Ce phénomène a des conséquences majeures pour l'application des règles de concurrence: de plus en plus souvent, des entreprises non communautaires se livrent à des pratiques anticoncurrentielles qui affectent les marchés européens. Pour faire face à ces situations de plus en plus internationales, la Commission estime que des accords de coopération doivent être conclus entre les autorités de concurrence. En 1991 et en 1998, les Communautés européennes ont conclu des accords de coopération avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique. En 1999, un accord similaire a été conclu avec le gouvernement du Canada. Les motifs qui ont conduit à la conclusion d'accords de coopération avec les États-Unis et le Canada valent aussi pour d'autres pays tiers. Le Japon, à cet égard, est à prendre en considération, étant donné que ce pays possède un droit de la concurrence bien développé, que les entreprises qui y sont établies sont présentes sur le marché européen et que des entreprises européennes qui souhaitent développer leurs activités sur le marché japonais pourraient bénéficier de la possibilité qu'un futur accord donnerait à la Commission européenne d'inviter les autorités de concurrence japonaises à appliquer leurs règles de concurrence nationales afin d'éliminer les pratiques anticoncurrentielles d'ordre privé qui entravent l'accès des entreprises étrangères au marché japonais.?

Accord CE/Japon: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

Le Parlement européen a adopté cette proposition de décision (procédure sans rapport).?

Accord CE/Japon: coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles

OBJECTIF : conclusion d'un accord CE-Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles. MESURE DE LA

COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2003/520/CE portant conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles. CONTENU : Le Conseil a adopté une décision portant conclusion d'un accord concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté européenne et du Japon. Cet accord a pour objet de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités de concurrence des parties et d'éviter ou de réduire la possibilité de conflits entre les parties. L'accord envisagé permettra d'augmenter de part et d'autre l'efficacité de l'application de la législation sur les ententes et abus de position dominante et réduira les risques de prise de décisions contradictoires ou faisant double emploi. Cet accord se calque sur deux autres accords déjà conclus avec les États-Unis et le Canada permettant à la Commission européenne d'inviter les autorités de concurrence de ces parties d'appliquer leurs règles de concurrence nationales afin d'éliminer les pratiques anticoncurrentielles d'ordre privé qui entravent l'accès des entreprises européennes au marché de ces pays. ENTRÉE EN VIGUEUR : L'accord entre en vigueur le 09.08.2003.?